

ORDONNE la suspension de l'instance dans les dossiers SCT-2005-11 et SCT-2006-11 jusqu'au jugement définitif portant sur les demandes de contrôle judiciaire A-226-16 et A-227-16;

ORDONNE, quant à la partie du dossier SCT-2007-11 qui est visée par la demande de contrôle judiciaire (soit les conclusions visant le deuxième rehaussement de la crête du barrage Gouin survenu en 1955-56), la suspension d'instance jusqu'au jugement définitif portant sur la demande de contrôle judiciaire A-228-16.

Le tout sans frais.

PAUL MAYER

L'honorable Paul Mayer